

VD_OMNI EF.1994.0046 vom 11. Juli 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_EF.1994.0046

FR: VD_OMNI EF.1994.0046 du 11 juillet 1994

IT: VD_OMNI EF.1994.0046 del 11 luglio 1994

Regeste

MOSER Joyce c/CEFI | Estimation arrêtée en révision générale entrée en force en l'absence de recours en temps utile. Faute de fait nouveau, la voie de la "révision" de l'art. 23 LEFI n'est pas ouverte; il n'y a pas non plu, en l'espèce, de motif de révision au sens de l'art. 107 LI

Erwägungen

E. 28

septembre 1993 comme recours contre la décision du 25 mars 1992. Or, la lettre précitée devait assurément être comprise également comme une demande de révision. La décision du 20 avril 1994 ne traite pas, à tort, de cet aspect du problème. Cependant, un renvoi à la commission de district pour qu'elle statue sur ce point serait inutile et contraire au principe de l'économie de la procédure, dans la mesure où la commission, dans le cadre de sa réponse au présent recours, a d'ores et déjà déclaré que la voie de la révision était à ses yeux exclue. 3. Il convient donc d'examiner maintenant la requête du 28 septembre 1993 en tant qu'elle tendrait à la révision des estimations fiscales des parcelles 93 et 94. a) Il faut tout d'abord dissiper une difficulté de terminologie. En effet, l'art. 23 LEFI ne vise pas la révision au sens ordinaire de ce terme en droit de procédure, en matière administrative en particulier. L'art. 23 LEFI permet en effet de demander une nouvelle estimation lorsque les circonstances ont évolué et permettent de penser, avec une vraisemblance suffisante, que la valeur fiscale s'écarte de celle qui figure au registre foncier; il s'agit là d'une demande de réexamen (ou de nouvel examen; sur cette institution v. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 949). Au surplus, la révision prévue par l'art. 23 LEFI s'apparente dans une très large mesure à la mise à jour de l'art. 20 LEFI (v. d'ailleurs art. 23 al. 3 LEFI; v. en outre les développements de l'arrêt de la CCEF publié à la RDAF en 1991, 324; v. aussi TA, arrêt du 30 août 1994, EF 93/024). En l'occurrence, on doit retenir avec la commission de district qu'il n'existe aucun fait nouveau, c'est-à-dire postérieur à la taxation de 1992, qui justifierait de revenir sur celle-ci; au demeurant, la recourante elle-même n'en allègue aucun. b) La voie de la révision, au sens étroit que lui donne le droit de procédure, même en matière administrative, constitue une institution générale du droit qui doit être reconnue en matière d'estimation fiscale également; en l'absence de règles spécifiques sur ce point, il apparaît adéquat d'appliquer par analogie les règles des art. 107 ss LI; la voie de la révision serait ainsi ouverte "lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation". Par faits nouveaux, on ne doit pas entendre ici ceux qui surviennent après la décision attaquée; il s'agit de faits qui se sont produits auparavant, mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente (sur ce point, v. Grisel, *op. cit.*, p. 943 ss et la jurisprudence citée). Là encore, la recourante, pourtant interpellée expressément sur

ce point, n'a fait valoir aucun fait nouveau de ce type, ni d'ailleurs d'autres motifs permettant la révision au sens de l'art. 107 LI. Il est en effet clair que ne constitue pas une telle circonstance le fait pour la recourante de n'avoir pas perçu immédiatement la portée de la décision du 25 mars 1992 sur sa situation fiscale, quand bien même l'âge de la recourante peut expliquer cela. C'est dès lors à juste titre également que la commission de district n'est pas non plus entrée en matière sur la démarche du 28 septembre 1993 en tant qu'elle constituerait une demande de révision, soit au sens de l'art. 23 LEFI, soit au sens des art. 107 ss LI. 4. Le recours doit en conséquence être rejeté, la décision de la commission de district du 20 avril 1994 devant être confirmée. Vu l'issue de la procédure, un émolument de justice, arrêté à 500 francs, sera mis à la charge de la recourante (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.